



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la Vendée
Direction des Relations avec les
Collectivités Territoriales et
des Affaires Juridiques**

Arrêté inter-préfectoral n°20-DRCTAJ/1- **435**

portant ouverture de l'enquête publique unique relative à la demande présentée par le Syndicat d'Aménagement Hydraulique du Sud Loire en vue d'obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux dans le cadre du Contrat Territorial des Milieux Aquatiques (CTMA) Secteur de la Baie de Bourgneuf

Le Préfet de la région Pays-de-La-Loire
Préfet de la Loire-Atlantique
Chevalier de la légion d'honneur

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment le chapitre unique du titre VIII du livre 1er (parties législative et réglementaire) relatif à l'autorisation environnementale ;

VU le code de l'environnement et notamment le chapitre IV du titre 1er du livre II (parties législatives et réglementaire) relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et marins et plus particulièrement les articles L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 et suivants ;

VU le titre II du livre 1er du code de l'environnement et plus particulièrement les L. 123-1 et suivants, R. 123-1 et suivants ;

VU l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 151-36 et suivants ;

VU la demande d'autorisation environnementale et de déclaration d'intérêt général déposée par le syndicat d'aménagement hydraulique du Sud Loire (SAH) ;

VU l'avis de recevabilité du directeur départemental des territoires et de la mer de Vendée du 28 mai 2020 ;

VU l'avis de l'office français pour la biodiversité du 3 février 2020 ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 30 décembre 2019 ;

VU l'avis de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau du Marais Breton et du bassin versant de la Baie de Bourgneuf du 14 janvier 2020 ;

VU l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique du 28 janvier 2020 ;

VU la décision n° E20000076/44 du 22 juin 2020 du président du tribunal administratif de Nantes ;

CONSIDÉRANT que les ouvrages et les travaux concernés par la demande relèvent des rubriques soumises à autorisation et à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et nécessitent une déclaration d'intérêt général ;

CONSIDÉRANT que ce projet est soumis à enquête publique en application des articles L. 123-1, L. 123-2 et R. 123-1 et suivants du code de l'environnement ;

.../...

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en application de l'article L. 123-6 du code de l'environnement, de conduire une enquête publique unique portant, d'une part, sur l'autorisation environnementale sollicitée au titre de la loi sur l'eau et, d'autre part, sur la demande de déclaration d'intérêt général ;

ARRENT :

Article 1er – Objet et durée de l'enquête

La demande susvisée du président du SAH ainsi que le dossier annexé, sont soumis à enquête publique unique :

- au titre de l'autorisation environnementale (article L. 181-1 du code de l'environnement) et de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques et marins,
- au titre de la déclaration d'intérêt général.

Cette demande porte sur le programme d'actions sur les milieux aquatiques du secteur de la Baie de Bourgneuf sur le territoire des communes de : Saint-Gervais, Saint-Christophe-du-Ligneron, La Garnache, Froidfond, Chateauneuf, Challans, Bouin, Bois-de-Céné, Beauvoir-sur-Mer, Saint-Paul-Mont-Pénit, Grand'Landes, Falleron pour la Vendée et Villeneuve-en-Retz, Touvois, Saint-Etienne-de-Mer-Morte, Paulx, Machecoul-Saint-Même, Les Moutiers-en-Retz pour la Loire-Atlantique.

L'enquête publique unique sera ouverte en mairies de La Garnache (siège de l'enquête), Grand'Landes, Bouin, Machecoul-Saint-Même, Touvois et Villeneuve-en-Retz pendant 15 jours consécutif, **du lundi 3 août 2020 à 8h45 (heure d'ouverture de l'enquête) au lundi 17 août 2020 à 18h00 (heure de clôture de l'enquête).**

La durée de cette enquête pourra être prorogée selon les dispositions du code de l'environnement sur décision motivée du commissaire enquêteur, après information du préfet de Vendée.

Article 2 – Désignation du commissaire enquêteur

Monsieur Jean-Jacques FERRE, attaché principal d'administration en retraite, est nommé par le président du tribunal administratif de Nantes pour procéder à ladite enquête.

Article 3 – Publicité de l'enquête

• Affichage

Cette enquête est publiée aux frais du demandeur au moins quinze jours avant son ouverture et pendant toute sa durée par voie d'affiches dans les communes citées à l'article 1^{er}.

L'accomplissement de cet affichage est certifié par le maire de chaque commune où il a lieu.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, le responsable du projet procède à l'affichage de l'avis sur les lieux concernés par le projet.

• Presse

L'avis d'ouverture de l'enquête est, par les soins du préfet de la Vendée et aux frais du demandeur, publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans les journaux locaux de la Vendée et de la Loire-Atlantique.

• Internet

L'avis d'enquête publique est consultable dans le même délai sur le site internet des services de l'État en Vendée (www.vendee.gouv.fr - rubrique Publications) et en Loire-Atlantique (www.loire-atlantique.gouv.fr).

.../...

Article 4 – Déroulement de l'enquête

Un dossier est déposé dans chacune des mairies des communes de La Garnache, Grand'Landes, Bouin, Machecoul-Saint-Même, Touvois et Villeneuve-en-Retz pendant toute la durée de l'enquête afin que chacun puisse en prendre connaissance tous les jours ouvrables aux heures habituelles d'ouverture au public et consigner ses observations éventuelles sur le registre d'enquête. Un dossier en version numérique est également consultable gratuitement, dans ces mairies, sur poste informatique, pendant ces mêmes horaires et pendant toute la durée de l'enquête.

En raison de la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19, les modalités d'accueil du public peuvent évoluer et varier d'un lieu d'enquête à un autre, les horaires d'ouverture peuvent être restreints et la prise de rendez-vous rendue nécessaire. Préalablement à tout déplacement, il est conseillé de se renseigner auprès de la mairie afin de connaître les modalités pratiques en vigueur (éventuellement prise de rendez-vous, port du masque, se munir de son propre stylo,...).

Les observations et propositions peuvent également être adressées par écrit, au commissaire enquêteur, au siège de l'enquête, mairie de la Garnache, place de la mairie, 85710 LA GARNACHE, ou par courriel à l'attention expresse du commissaire enquêteur, à l'adresse suivante : enquetepublique.vendee3@orange.fr (préciser dans l'objet : *Enquête publique – CTMA Baie de Bourgneuf*).

Les observations du public prises en comptes devront parvenir pendant le délai de l'enquête publique tel que précisé dans l'article 1^{er} ci-dessus.

Seules les observations du public, reçues sous forme dématérialisée, seront accessibles sur le site internet des services de l'État en Vendée, pendant toute la durée de l'enquête.

La note de présentation non technique des travaux et le présent arrêté sont consultables, sur le site internet des services de l'État en Vendée et en Loire-Atlantique, quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci. L'ensemble du dossier d'enquête publique est quant à lui consultable pendant toute la durée de l'enquête, **soit du 3 août au 17 août 2020 inclus** sur ces mêmes sites internet.

Article 5 – Permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur recevra en personne les observations du public de la manière suivante :

Dates	Lieu des permanences	Horaires
Lundi 3 août 2020	Mairie La Garnache	De 8h45 (heure d'ouverture de l'enquête) à 12h15
Lundi 3 août 2020	Mairie de Grand'Landes	De 14h00 à 18h00
Jeudi 6 août 2020	Mairie de Bouin	De 9h00 à 12h00
Jeudi 6 août 2020	Mairie de Machecoul-Saint-Même	De 14h00 à 17h00
Mardi 11 août 2020	Mairie de Villeneuve-en-Retz	De 8h45 à 12h30
Mardi 11 août 2020	Salle du Douavit 42 rue du Général Charette Touvois	De 14h00 à 17h15
Lundi 17 août 2020	Mairie de La Garnache	De 13h45 à 18h00 (heure de clôture de l'enquête).

.../...

Toute personne se présentant aux permanences devra respecter les mesures sanitaires indiquées à l'entrée de la permanence.

Les personnes présentant le moindre symptôme (fièvre, maux de tête, toux sèche, ...) sont invitées à utiliser les moyens dématérialisés de participation du public, à savoir la consultation du dossier sur le site internet des services de l'État en Vendée et en Loire-Atlantique tel que mentionné à l'article 3 et, le cas échéant, sont invitées à adresser au commissaire enquêteur leurs observations éventuelles soit par courriel adressé à l'adresse électronique mentionnée à l'article 4, soit par courrier adressé au siège de l'enquête publique en mairie de la Garnache.

Article 6 - Information complémentaire

Toute information complémentaire peut être demandée auprès de Monsieur Olivier FANDARD, SAH, technicien, sah.agence@sahsudloire.fr, 02.40.05.65.64.

Article 7 – Rencontre avec le maître d'ouvrage

Après la clôture de l'enquête et dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le pétitionnaire dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 8 – Rapport et conclusions

• Rédaction

Le commissaire enquêteur établit un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Ce rapport comporte notamment la liste des pièces du dossier d'enquête, une synthèse des observations et une analyse des propositions du public et le cas échéant les réponses apportées par le responsable du projet.

Il consigne, dans un document séparé, **ses conclusions motivées au titre de chaque objet d'enquête**, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

• Transmission

Le commissaire enquêteur transmet au préfet de la Vendée l'exemplaire du dossier d'enquête déposé dans les 6 mairies concernées, accompagné des 6 registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

• Consultation

Toute personne physique ou morale intéressée peut prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur, aux préfectures de la Vendée et de Loire-Atlantique et à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions sont également consultables sur le site internet des services de l'État en Vendée à l'adresse suivante : www.vendee.gouv.fr (*rubrique Publications*), ainsi que sur le site internet des services de l'État en Loire-Atlantique (www.loire-atlantique.gouv.fr).

Article 9 – Délibération des conseils municipaux et des conseils communautaires

Le conseil municipal de chaque commune mentionnée à l'article 1^{er} ainsi que la Communauté de Communes Challans-Gois, la Communauté de Communes Vie et Boulogne, la Communauté de Communes Sud Retz Atlantique, la Communauté d'Agglomération Pornic Agglo Pays de Retz sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques et marins dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture des registres d'enquête.

.../...

Article 10 – Décisions

À l'issue de l'enquête, le préfet de la Vendée et le préfet de la Loire-Atlantique statuent par arrêté conjoint sur le caractère d'intérêt général de l'opération.

Au vu des résultats de l'enquête publique, le SAH se prononce par une déclaration de projet sur l'intérêt général de l'opération projetée.

Le préfet de la Vendée et le préfet de la Loire-Atlantique statuent par arrêté conjoint sur la demande d'autorisation au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques et marins. La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation assortie du respect de prescriptions ou un refus.

Article 11 – Exécution

Les Secrétaires généraux des préfectures de la Vendée et de la Loire-Atlantique, les maires des communes mentionnées à l'article 1^{er}, le président du SAH, les présidents des communautés de communes et communauté d'agglomération concernés par le projet et le commissaire enquêteur, sont chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au président du tribunal administratif de Nantes et au directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **06 JUL. 2020**

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

François-Claude PLAISANT

Fait à Nantes, le 3 juillet 2020

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pascal OTHEGUY

